

CONDITIONS GENERALES
de la convention collective d'assurance
Guaranteed Asset Protection ("GAP")

1. DEFINITIONS

1.1 Compagnie

La compagnie d'assurance Allianz Benelux NV, Boulevard du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, avec le numéro d'entreprise 0403.258.197.

1.2 Preneur d'assurance

BMW Financial Services Belgium NV, Lodderstraat 16, 2880 Bornem, avec le numéro d'entreprise 0451.453.242 ("BMW FS").

1.3 Bénéficiaire et Assuré

Le client qui conclut un contrat de location à long terme ou de renting financière avec BMW FS (la "Convention") et qui choisit dans les conditions particulières de la Convention (les « Conditions Particulières ») d'adhérer à la convention collective Guaranteed Asset Protection conclue entre BMW FS en tant que Preneur d'assurance et la Compagnie en tant qu'assureur (l'"Assurance").

1.4 Matériel

Le véhicule automoteur qui est décrit dans la Convention.

1.5 Capital Investi

Le prix d'achat payé par BMW FS (augmenté, s'ils sont supportés par BMW FS, de la taxe de mise en circulation et des frais d'immatriculation) pour le Matériel diminué de l'acompte éventuel payé par l'Assuré.

1.6 Valeur Assurée

La Valeur Assurée est le prix d'achat payé par BMW FS (augmenté, s'ils sont supportés par BMW FS, de la taxe de mise en circulation et des frais d'immatriculation), hors TVA.

1.7 Dommage

Le dommage matériel causé au Matériel ensuite de l'endommagement matériel total ou partiel, de bris de vitre, incendie, vol, tentative de vol, vandalisme ou encore les dommages causés par une collision avec du gibier/des animaux ou des forces de la nature.

1.8 Perte Totale

BMW FS pourra apprécier elle-même si le Matériel doit être considéré comme une perte totale et peut à cette fin faire appel à tous tiers qu'elle juge appropriés, ainsi qu'établir ou réclamer tous documents, conclure toutes conventions et obligations qu'elle juge appropriées.

2. OBJET ET ETENDUE DE L'ASSURANCE

Si la Convention prend fin suite à la Perte Totale ou au vol du Matériel, au sens de l'art. 19.1 (iii) et (iv) des conditions générales de la Convention, l'Assuré recevra la différence entre, selon le cas:

- (a) Pendant les 24 premiers mois de la Convention, (i) la Valeur Assurée, et (ii) le montant pour lequel BMW FS renonce à son droit de recours conformément et aux conditions de l'article 10 des conditions générales de la Convention, augmenté, le cas échéant, du montant payé par BMW FS au Bénéficiaire conformément à l'article 10.8 des conditions générales de la Convention;
- (b) A partir du 25ème mois de la Convention jusqu'au 60ème mois, (i) la Valeur Assurée moins un amortissement de 1% par mois qui expire à partir du 25ème mois, et (ii) le montant pour lequel BMW FS renonce à son droit de recours conformément et aux conditions de l'article 10 des conditions générales de la Convention, augmenté, le cas échéant, du montant payé par BMW FS au Bénéficiaire conformément à l'article 10.8 des conditions générales de la Convention.

3. DUREE DE L'ASSURANCE

L'Assurance commence à courir à partir de la date de la mise à disposition du Matériel.

La durée de l'Assurance est d'un an. A la fin de la période d'assurance, l'Assurance est renouvelée tacitement d'année en année, à moins qu'elle ne soit résiliée par l'une des parties au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours.

4. EXCLUSIONS

L'Assuré reste tenu de supporter lui-même les risques pour la Perte Totale ou le vol qui est la conséquence ou est imputable au dol, à la faute manifeste ou à la négligence de l'Assuré ou du

conducteur, ou des personnes qui leurs sont liées (telles que des préposés dont il est responsable ou les membres de la famille), ou encore, à titre exemplatif:

- a) Le Dommage résultant de l'utilisation du Matériel, par l'Assuré ou de ses actes, en contradiction avec les conditions générales de la Convention (notamment concernant l'utilisation du Matériel tel que défini dans l'article 8) ;
- b) Le Dommage né dans des pays dans lesquelles la couverture de l'assurance de la responsabilité civile n'est pas prévue conformément à la carte verte;
- c) Le vol et/ou le Dommage à ou causé par des pièces, accessoires ou équipements non montés à l'origine, en ce compris des appareils électroniques qu'ils soient détachés ou non (GPS, portable, etc.), des appareils de radio avec des systèmes antivols tels que des cartes et un front détachable ou des upgrades des appareils électroniques (comme du logiciel pour des systèmes de navigation et des CD y relatifs);
- d) Le Dommage à ou causé par des objets transportés (en ce compris leur placement, enlèvement, chargement ou déchargement), des vêtements et bagages (en ce compris l'argent et les bijoux);
- e) Le Dommage causé par le chargement de matières ou biens légèrement inflammables ou explosifs;
- f) Les blessures corporelles ou décès, et tous coûts, indemnités et responsabilités pour les dommages autres que le dommage matériel au Matériel (par exemple à un véhicule de remplacement, un véhicule tracté ou une remorque, l'espace dans lequel ou auprès duquel le Matériel est garé, etc), ainsi que les dommages au conducteur, passagers ou tiers ensuite du Dommage;
- g) Le Dommage causé par des voleurs ou causé à l'occasion d'une utilisation du Matériel ensuite d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement, quand cela est causé par ou avec la complicité de l'Assuré ou du conducteur, ou de personnes qui leurs sont liées (tels que des préposés pour lesquels il est responsable ou les membres de la famille), ou de tiers à qui l'Assuré a confié le Matériel, et en tout cas, le Dommage ensuite du vol en absence des traces de cambriolage;
- h) Le Dommage repris à l'article 7.3 des conditions générales de la Convention ou autres dommages indirects à l'Assuré (en ce compris la perte de revenus), de quelque nature qu'ils soient;
- i) Le Dommage autrement indemnisé par un assureur, l'Assuré ou des tiers ou soumis à la réglementation concernant la responsabilité relative à l'énergie nucléaire;
- j) Le Dommage qui excède le montant de la Valeur Assurée;
- k) Le Dommage causé ou augmenté en raison de l'absence ou de la fausse communication de données par l'Assuré à BMW Financial Services, lors de la conclusion du contrat ou postérieurement;
- l) Le Dommage causé par le fait que le Matériel n'est pas pourvu de tous les équipements légaux, tels que, sans que cette liste soit limitative, le triangle de détresse, l'extincteur ou encore causé par l'usure ou le vice de construction ou de matériaux, ou de l'entretien manifestement mauvais du Matériel ou de ses parties ;

- m) Le Dommage survenu ensuite d'un mauvais plein d'essence ou d'un plein tardif, ou qui résulte de l'enfermement des clefs dans le Matériel ou le Dommage causé par des animaux domestiques;
- n) Le Dommage survenu ensuite de l'absence de mise en oeuvre ou de la mise en oeuvre insuffisante des systèmes de sécurité ainsi que de l'absence ou de l'insuffisance des mesures raisonnables de précaution et de prudence (comme la fermeture du Matériel ou la conservation des clefs dans des endroits sécurisés et fermés);
- o) Le Dommage né lorsque le Matériel ne satisfaisait plus aux exigences légales (par exemple, certificat d'inspection automobile non valable) ou causé par une personne non autorisée à conduire le Matériel (par exemple par une personne qui n'a pas encore atteint l'âge légal minimum, qui a fait l'objet d'une interdiction de conduire, qui transportait un nombre de personnes supérieur au maximum autorisé, faisait preuve d'une conduite téméraire ou manifestement fautive, etc);
- p) Un sinistre occasionné par le conducteur alors que ce dernier se trouve en état infractionnel (alcooltest positif et/ou test sanguin positif pour lequel le taux maximum autorisé d'alcoolémie a été dépassé) ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de drogue, médicaments, hallucinogènes ou de toute autre substance.
- q) Le Dommage né ensuite d'une guerre ou d'un désordre civil (grève, manifestation, trouble, etc), à moins que l'Assuré prouve qu'il n'y a pas de lien causal entre les événements et le Dommage subi.
- r) Le dommage aux câbles/canalisation dû au gibier/aux animaux ;
- s) les dommages résultant directement ou indirectement d'un acte de terrorisme ;
- t) les dommages survenus lorsque le véhicule désigné est donné en location ou réquisitionné;
- u) les dommages survenus à la suite de paris et défis.

5. RESILIATION

5.1 De plein droit

L'Assuré ne peut plus exercer les droits qui lui sont accordés par l'Assurance en tant qu'Assuré et Bénéficiaire, si la Convention prend fin ou si le service visé à l'article 10 des conditions générales de la Convention prend fin.

5.2 Par la Compagnie

Dans les circonstances suivantes, la Compagnie peut informer l'Assuré qu'il ne peut plus faire appel à l'Assurance en tant qu'Assuré et Bénéficiaire et ce, avec effet immédiat :

- après chaque sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnisation;

- en raison de l'absence ou de la fausse communication de données par l'Assuré au Preneur d'assurance, intentionnellement ou non, lors de la conclusion du contrat ou postérieurement;
- annuellement, au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours;
- quand le Matériel ne semble plus satisfaire aux prescriptions légales pour la mise en circulation ou est réclamé par une autorité.

5.3 Par l'Assuré

L'Assuré peut résilier l'Assurance:

- après chaque sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnisation;
- annuellement, au moins trois mois avant l'expiration de la période en cours;
- en cas de modification des conditions de cette Assurance.

5.4 Mode de résiliation et délais

La résiliation est faite par exploit d'huissier, par lettre recommandée ou par l'envoi d'une lettre de résiliation contre accusé de réception.

L'Assurance prend fin après un délai de trois mois, à compter du jour suivant celui de la signification ou de la date de l'accusé de réception ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du jour qui suit celui de la délivrance par la poste.

6. PRIMES

6.1 Calcul de la prime

La prime sera calculée comme un pourcentage de la Valeur Assurée (le "taux de prime").

Veuillez contacter BMW Financial Services Belgium NV pour le taux la prime.

6.2 Paiement des primes

6.2.1. Les primes, telles que précisées dans les Conditions Particulières sont dues à compter de la signature du bon de mise à disposition et sont facturées au préalable à l'Assuré à la fréquence prévue dans les Conditions particulières. Toutes les factures relatives aux primes sont payables au comptant et par domiciliation bancaire SEPA B2B à BMW FS, dont les primes seront ensuite versées à la Société. Des éventuels coûts bancaires (facturés par l'institution financière à l'Assuré) sont toujours à la charge de l'Assuré et ne peuvent pas être déduits. La première et la dernière facture sont établies pro rata temporis en fonction, respectivement, de la mise à disposition du Matériel et de la date de fin effective de l'Assurance.

Les factures seront transmises par voie électronique. L'Assuré prendra et maintiendra les mesures nécessaires à la bonne réception de ces factures électroniques. L'assuré accepte également que chaque communication électronique dans le cadre de la facturation électronique, et toute méthode opérationnelle telle qu'indiquée, seront opposables et devront être considérées comme preuve, quel que soit la valeur ou la nature de ce qui est à prouver.

6.2.2. Si l'Assuré s'oppose à la facturation électronique, BMW FS indiquera quels moyens et/ou techniques de communication alternatifs correspondent au mieux aux besoins de l'Assuré. Pour ces moyens et/ou techniques de communication alternatifs, un supplément de prix pourra être mis à charge de l'Assuré, même si BMW FS les a acceptés.

6.2.3. En cas de non-paiement d'une facture de primes à l'échéance, un intérêt de retard de 1% par mois sera dû de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Si l'Assuré néglige de payer une facture échue relative aux primes dans les huit jours suivant l'envoi d'une mise en demeure formelle à cette fin, sans préjudice des intérêts de retard et d'une indemnité fixe de traitement de 30€ par courrier recommandé, un montant sera dû de plein droit, calculé comme suit sur la base du montant de la facture impayée:

Page 6 de 9

- 20% sur le premier montant de 5000€;
- 5% sur le montant compris entre 5000,01€ et 25000€;
- 2,5% sur le montant à partir de € 25000,01€,

et ce, à titre d'indemnité forfaitaire des perturbations administratives et des frais de recouvrement extra-judiciaires.

6.2.4. Les primes demeurent pleinement dues pendant l'entretien, la réparation, l'indisponibilité ou l'immobilisation du Matériel quel qu'en soit la raison, sans préjudice de l'article 5 des présentes conditions générales.

7. DECLARATION D'ACCIDENT

7.1 Si le Matériel a subi un Dommage, l'Assuré le notifiera à BMW FS immédiatement par écrit et en tout cas dans les 24 heures. BMW FS informera ensuite la Compagnie de tout cas de Perte Totale ou de vol du Matériel.

7.2 En cas de vol, disparition ou aliénation du Matériel, l'Assuré en fera la déclaration à la Police immédiatement et en tout cas dans les 24 heures. L'Assuré fournira immédiatement à BMW FS l'original du procès-verbal attestant de cette déclaration ou, s'il n'a pas obtenu l'original, il communiquera à BMW FS le nom de l'unité de police auprès de laquelle la déclaration a été faite, ainsi que le numéro du procès-verbal. En outre, en cas de déclaration de vol, toutes les clefs (et ses doubles) doivent être rendues à BMW FS.

7.3 L'Assuré informera par écrit toute personne qui réclame le Matériel ou le confisque, que le Matériel est la propriété de BMW FS et avertira BMW FS immédiatement et en tout cas dans les 24 heures de toute prétention de ce type.

7.4. L'Assuré effectuera les déclarations nécessaires lui-même comme il peut être requis en vertu d'autres contrats d'assurance pertinents.

8. DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE

8.1 Description du risque

8.1.1. Le Preneur d'assurance a l'obligation de communiquer exactement, préalablement à l'adhésion à l'Assurance, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement

Page 7 de 9

considérer comme constituant pour la Compagnie des éléments d'appréciation du risque, à BMW FS (qui transmettra cette information ensuite à la Compagnie). S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la Compagnie, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si la Compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si la compagnie a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.

8.1.2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent la Compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, l'Assurance est nulle. Les primes échues jusqu'au moment où la Compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.

8.1.3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la Compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification de l'Assurance avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude. Si la proposition de modification de l'Assurance est refusée par le Preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier l'Assurance dans les quinze jours. Néanmoins, si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier l'Assurance dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

8.2 Modification du risque

8.2.1. Pendant la durée de l'Assurance, l'Assuré a l'obligation de déclarer à la Compagnie les circonstances nouvelles ou les modifications des circonstances qui sont de nature à entraîner une augmentation significative et durable du risque de survenance de l'événement assuré (c'est-à-dire, une Perte Totale ou un vol).

8.2.2. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de l'adhésion par l'Assuré à l'Assurance, la Compagnie n'aurait consenti l'Assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification de l'Assurance avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification de l'Assurance est refusée par le Preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la Compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours. Si la Compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque

aggravé, elle peut résilier l'Assurance dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

8.2.3. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré a diminué pendant la durée de l'Assurance d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de l'adhésion par l'Assuré à l'Assurance, la Compagnie aurait consenti l'Assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si la Compagnie et l'Assuré ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par l'Assuré, celui-ci peut résilier le contrat par lettre recommandée dans un délai de quinze jours.

9. COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS

9.1 Les communications destinées au Preneur d'assurance doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

9.2 Les communications et notifications à l'Assuré doivent être faites à la dernière adresse connue par la Compagnie ou le Preneur d'assurance.

9.3 Toutes les communications que l'Assuré doit faire à la Compagnie dans le cadre de cette Assurance, doivent être faites au Preneur d'assurance, à l'exception d'une résiliation par l'Assuré basée sur l'article 5 des présentes conditions générales (qui doit être faite à un des sièges de la Compagnie en Belgique ou à toute autre personne désignée à cet effet dans les Conditions Particulières).